

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°9/2026**  
**COMMUNE DE MARVAL**  
**(Haute-Vienne)**

**Portant mise en place d'un alternat de circulation par sens prioritaire et  
réglementation du stationnement**

**Le Maire de la commune de Marval (Haute-Vienne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la demande de L'association « La Nuit des Flammes » ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, suite à l'évènement « La Nuit des Flammes » le long de la RD 15, commune de Marval en agglomération, il est nécessaire de mettre en place une circulation alternée,

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : la circulation de tous les véhicules est alternée par sens prioritaire, à partir du 17 avril 2026 à 12 heures et jusqu'au 20 avril 2026 à 10 heures, sur la route départementale n° 15 entre les PR 105+830 et 105+970, sur le territoire de la commune de Marval, en agglomération. La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens du centre bourg et allant vers Piégut.

**Article 2** : L'obligation définie à l'article 1 est matérialisée par l'implantation en signalisation de position par des panneaux de type B15 et C18.

**Article 3** : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de la commune de MARVAL, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire) et au schéma 4-04 (Chantier fixe – Alternat avec sens prioritaire en agglomération).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

**Article 4** : Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emprise de la voie de la RD 15 concerné par l'évènement, du 18 avril à 18h jusqu'au 19 avril à 3h.

Tout véhicule en infraction pourra être enlevé conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

M. le Maire de la commune de Marval,

est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à:

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. Chef du service Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Marval, le 16 avril 2026

Régis de SOLMS,  
Maire

